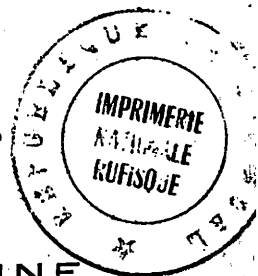


JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	France, ex-A.E.F., A.F.N.....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	Compte postal : 45-20 — DAKAR	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures..	100 frs	
	Recommande : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures..	195 frs	
	Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures..	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 10 juin..... Loi n° 66-52 instituant une taxe forfaitaire à la charge des employeurs 678

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 31 mai..... 1966 Décret n° 66-391 portant promotion au grade de Commandeur de l'Ordre national 678

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 25 mai..... 1966 Décret n° 66-361 ordonnant la publication au Journal officiel de la convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies 678
- 31 mai..... Décret n° 66-388 ordonnant la publication au Journal officiel des conventions n°s 120, 121 et 122 adoptées par l'O.I.T. au cours de sa 48^e session, en juillet 1964 681

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 27 mai..... 1966 Arrêté ministériel n° 7390 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à l'enseigne « Le Soumbendioune » 688
- 2 juin..... Arrêté ministériel n° 7644 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant camerounais Hougha Amos, professeur à l'école privée moderne du Fleuve à Saint-Louis 688
- 2 juin..... Arrêté ministériel n° 7645 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant camerounais Hougha Amos, professeur à l'école privée moderne du Fleuve à Saint-Louis 688
- 2 juin..... Arrêté ministériel n° 7646 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant camerounais Edimo Joël, professeur à l'école privée moderne du Fleuve à Saint-Louis 688
- 8 juin..... Arrêté n° 7708 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à Kaolack 688
- 8 juin..... Arrêté n° 7709 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 688

1966

- 3 juin..... Arrêté n° 7710 M.INT.-A.P.A. complétant l'arrêté n° 4620 M.INT.-A.P.A. du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires d'état-civil et désignant des officiers d'état-civil 689
- 7 juin..... Arrêté n° 7860 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'officiers d'état-civil dans le département d'Oussouye 689

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966

- 31 mai..... Décret n° 66-385 accordant la nationalité sénégalaise à M. Lucien Léon Joseph Vanwert sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 689
- 31 mai..... Décret n° 66-386 accordant la nationalité sénégalaise à M. Joachim Pachichos Lopez Teixeira sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 690
- 31 mai..... Décret n° 66-387 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Aidara Tamou sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 690
- 26 mai..... Modificatif n° 7281 M.J.-D.P.C. en date du 28 mai 1966 à l'arrêté ministériel n° 6400 M.J.-D.P.C. du 28 avril 1966 ouvrant un concours professionnel de greffiers en chef 690

MINISTÈRE DES FINANCES

1966

- 25 mai..... Décret n° 66-375 rectifiant le décret n° 65-705 du 18 octobre 1965 accordant un prêt à la commune de Kaolack 690
- 31 mai..... Décret n° 66-383 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15 1^o « Investissements sur subventions de la République française » et annulant le décret n° 65-680 M.F.-D.B.-G. du 8 octobre 1965 690
- 31 mai..... Décret n° 66-395 réglementant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique 691

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966

- 2 juin..... Arrêté ministériel n° 7687 M.E.N.-I.E. portant admission de candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session 1965 692

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1966

- 31 mai..... Décret n° 66-394 portant création à l'Ecole nationale d'économie appliquée d'un collège de la statistique 692

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1966
26 mai..... Arrêté ministériel n° 7326 M.C.I.A.-D.M.G. prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo*, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangée dans la deuxième classe 693
- 6 juin..... Arrêté ministériel n° 7822 M.C.I.A.-D.M.G. annulant le permis H dit « Saloum Marin ». 693
- 6 juin..... Arrêté ministériel n° 7823 M.C.I.A.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la première classe .. 693

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1966
6 juin..... Décision ministérielle n° 7815 M.E.R.-COOP. portant agrément aux coopératives rurales et artisanales de la Région du Fleuve 694
- 6 juin..... Décision ministérielle n° 7837 M.E.R. portant rectificatif à la décision n° 5746 M.E.R. nommant la commission de correction des épreuves du concours professionnel de recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles des 9 et 10 juin 1966 694

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1966
31 mai..... Décret n° 66-392 modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'Office des habitations à loyer modéré 694
- 3 juin..... Arrêté ministériel n° 7764 M.T.P.H.U.-TOPO. prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial sis à M'Bodiène, département de M'Bour 695
- 3 juin..... Arrêté ministériel n° 7765 M.T.P.H.U.-TOPO. prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet du classement d'un tronçon de rue à Kaolack 695

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1966
13 mai..... Décret n° 66-357 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la coopération 695

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1966
24 mai..... Décision ministérielle n° 7156 M.S.A.S.-D.S.P.-E. autorisant les élèves à rentrer à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis pour l'année scolaire 1965-1966 698

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- 1966
31 mai..... Décret n° 66-393 portant création du Comité National des Aménagements des Bassins Fluviaux 698

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Office Africain et Malgache de Propriété Industrielle 699

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Rectificatif à l'avis de demande d'immatriculation concernant la réquisition n° 7813 (J.O. n° 3822 du 28 mai 1966) 699
- Annonces 699

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 66-52 du 10 juin 1966

instituant une taxe forfaitaire à la charge des employeurs
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} juillet 1966, il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe forfaitaire à la charge des personnes physiques et morales ainsi que des organismes qui payent des traitements, salaires, indemnités et émoluments.

L'Etat et les collectivités locales sont exonérés de la taxe.

Art. 2. — Les traitements, indemnités, émoluments et salaires sont soumis à la taxe forfaitaire :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Sénégal alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors dudit Etat que l'employeur serait domicilié ou établi hors de celui-ci;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Sénégal à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce au Sénégal et que l'employeur y soit domicilié ou établi.

Art. 3. — Les bases de la taxe forfaitaire sont constituées par le montant total des traitements et salaires, y compris les sommes payées à titre d'indemnités de congés payés, de gratification, primes, indemnités de toute nature (à l'exclusion de celles représentant des remboursements de frais et des prestations familiales), ainsi que tous les avantages en argent ou en nature dont a bénéficié le travailleur sans limitation de plafond.

Art. 4. — Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 1 %.

Art. 5. — La taxe forfaitaire est liquidée et recouvrée, le contentieux y afférent est instruit et jugé comme en matière de cotisation de solidarité à la charge des employeurs, instituée par la loi n° 60-09 du 13 janvier 1960.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 66-391 du 31 mai 1966
portant promotion au grade de Commandeur
de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre national :

S/E. M. Kosi Foli, Ambassadeur du Ghana au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 66-361 du 25 mai 1966
ordonnant la publication au Journal officiel de la Convention du 13 février 1946, sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 77;

Vu la loi n° 65-54 du 19 juillet 1965, autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention du 13 février 1946, sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

Vu la lettre C.N. 128.1963 TREATIES-3 du 18 juin 1963, du Secrétaire général de l'O.N.U. portant notification de l'adhésion du Sénégal à la Convention du 13 février 1946, sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

Vu la lettre n° 1510 A.C.-F.A. du 6 mai 1966 du représentant permanent de la République du Sénégal auprès des Nations Unies, informant du dépôt auprès du Secrétaire général de l'instrument d'adhésion;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères;

La Cour suprême entendue,

DECRÊTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la Convention du 13 février 1946, sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES NATIONS UNIES APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 13 FEVRIER 1946

Considérant que l'article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

Considérant que l'article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

En conséquence, par une résolution adoptée le 13 février 1946, l'Assemblée générale a approuvé la convention suivante et l'a proposée à l'adhésion de chacun des membres des Nations Unies.

Article premier Personnalité juridique

Section 1. — L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- c) D'ester en justice.

Article 2 Biens, fonds et avoirs

Section 2. — L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. — Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 4. — Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Section 5. — Sans astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier :

a) L'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) L'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Section 6. — Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 7. — L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays;

c) Exonérés de tout droit de douane et de prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 8. — Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les membres prendront, chaque fois qu'il sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 3

Facilités de communications

Section 9. — L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre Gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câbogrammes, télégrammes, radio-télégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Section 10. — L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 4

Représentants des membres

Section 11. — Les représentants des membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents;

c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou valises scellées;

d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de Gouvernement étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également;

g) Tels autres privilèges, immunités et facilités non compatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise de taxes à la vente.

Section 12. — En vue d'assurer aux représentants des membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des membres.

Section 13. — Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérés comme des périodes de résidence.

Section 14. — Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Section 15. — Les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

Section 16. — Aux fins du présent article, le terme « représentants » est considéré comme comprenant tous les délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

Article 5

Fonctionnaires

Section 17. — Le secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'annexe 7. Il en soumettra la liste à l'assemblée générale et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des membres.

Section 18. — Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

c) Seront exempts de toute obligation relative au service national;

d) Ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de charge, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé;

f) Jouiront, ainsi que les conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Section 19. — Outre les privilèges et immunités prévus à la section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 20. — Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de Sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Section 21. — L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

Article 6

Experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies

Section 22. — Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article 5), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunités de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Droits de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valise scellée, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article 7

Laissez-passer des Nations Unies

Section 24. — L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de la section 25.

Section 25. — Les demandes de visa (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 26. — Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Section 27. — Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux et les directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

Section 28. — Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'article 63 de la Charte, comportant une disposition à cet effet.

Article 8

Règlement des différends

Section 29. — L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie.

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

Section 30. — Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

Section 31. — La présente convention est soumise pour adhésion à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies.

Section 32. — L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la convention entrera en vigueur à l'égard de chaque membre à la date du dépôt par ce membre de son instrument d'adhésion.

Section 33. — Le Secrétaire général informera tous les membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

Section 34. — Il est entendu que, lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

Section 35. — La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce membre sera membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit membre soit devenu partie à cette dernière convention.

Section 36. — Le Secrétaire général pourra conclure, avec un ou plusieurs membres, des accords additionnels aménageant, en ce qui concerne ce membre ou ces membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

DECRET n° 66-388 du 31 mai 1966

ordonnant la publication au *Journal officiel des conventions* n° 120, 121 et 122 adoptées par l'O.I.T. au cours de sa 48^e session, en juillet 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses 76 et 77;

Vu la loi n° 66-14 du 18 janvier 1966 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions n° 120, 121 et 122 adoptées à Genève par l'O.I.T. au cours de sa 48^e session, en juillet 1964;

Vu la lettre n° ACD 2-101-00 du 3 mai 1966 du directeur général du Bureau international du Travail accusant réception des instruments de ratification et faisant connaître que ces ratifications ont été enregistrées le 25 avril 1966;

Vu le rapport du Ministre des Affaires étrangères;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront publiées au *Journal officiel* les conventions adoptées à Genève par l'O.I.T. au cours de sa 48^e session en juillet 1964 :

— Convention n° 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux;

— Convention n° 121 concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

— Convention n° 122 concernant la politique de l'emploi.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, des relations avec les Assemblées et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION 120

CONVENTION CONCERNANT L'HYGIÈNE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX

La conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'hygiène dans le commerce et les bureaux, question qui constitue le quatrième point de l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que certaines de ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale;

Adopte, ce huitième jour de juillet mil neuf cent soixante quatre, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964.

PARTIE I. — Obligations des parties

Article premier

La présente convention s'applique :

- Aux établissements commerciaux;
- Aux établissements, institutions ou administrations dans lesquels les travailleurs sont occupés principalement à un travail de bureau;
- Dans la mesure où ils ne sont pas soumis à la législation nationale ou à d'autres dispositions régissant l'hygiène dans l'industrie, les mines, les transports ou l'agriculture, à tous services d'autres établissements, institutions ou administrations dans lesquels les travailleurs sont occupés principalement à des activités commerciales ou à des travaux de bureau.

Article 2

L'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs directement intéressées, s'il en existe, exclure de l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente convention des catégories déterminées d'établissements, d'institutions, d'administrations ou de services visés à l'article 1, lorsque les circonstances et les conditions d'emploi sont telles que l'application de l'ensemble ou de certaines desdites dispositions ne conviendrait pas.

Article 3

Dans tous les cas où il n'apparaît pas certain que la présente convention s'applique à un établissement, à une institution ou à une administration déterminée, la question sera tranchée, soit par l'autorité compétente, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, soit selon toute autre méthode conforme à la législation et à la pratique nationales.

Article 4

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage :

- A adopter et à maintenir en vigueur une législation qui assure l'application des principes généraux contenus dans la partie II;
- A assurer que, dans la mesure où les conditions nationales le permettent et le rendent désirable, il soit donné effet aux dispositions de la recommandation sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964, ou à des dispositions équivalentes.

Article 5

La législation donnant effet aux dispositions de la présente convention doit être établie après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe; il en sera de même pour toute législation donnant effet, dans la mesure où les conditions nationales le permettent et le rendent désirable, aux dispositions de la recommandation sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964, ou à des dispositions équivalentes.

Article 6

1. Des mesures appropriées doivent être prises par le moyen de services d'inspection adéquats ou par d'autres moyens pour assurer l'application effective des législations visées à l'article 5.

2. Si les moyens par lesquels il est donné effet aux dispositions de la présente convention le permettent, l'application effective de ces législations doit être assurée par l'institution d'un système de sanctions adéquat.

PARTIE II. — Principes généraux

Article 7

Tous les locaux utilisés par les travailleurs ainsi que l'équipement de ces locaux doivent être tenus en bon état d'entretien et de propreté.

Article 8

Tous les locaux utilisés par les travailleurs doivent être, soit aérés naturellement, soit ventilés artificiellement, soit les deux à la fois, d'une façon suffisante et appropriée, par apport d'air neuf ou épuré.

Article 9

Tous les locaux utilisés par les travailleurs doivent être éclairés d'une manière suffisante et appropriée; pour les locaux de travail, l'éclairage doit, autant que possible, être naturel.

Article 10

Une température aussi confortable et aussi stable que les circonstances le permettent doit être maintenue dans tous les locaux utilisés par les travailleurs.

Article 11

Tous les locaux de travail ainsi que les emplacements de travail doivent être aménagés de telle manière que la santé des travailleurs ne soit exposée à aucun effet nuisible.

Article 12

De l'eau potable ou une autre boisson saine doit être mise en quantité suffisante à la disposition des travailleurs.

Article 13

Des lieux d'aisance appropriés et des installations appropriées permettant de se laver doivent être prévus en nombre suffisant et être convenablement entretenus.

Article 14

Des sièges appropriés et un nombre suffisant doivent être mis à la disposition des travailleurs; ceux-ci doivent, dans une mesure raisonnable, avoir la possibilité de les utiliser.

Article 15

Pour permettre aux travailleurs de changer de vêtements, de déposer et de faire sécher les vêtements qu'ils ne portent pas pendant le travail, des installations appropriées doivent être prévues et convenablement entretenues.

Article 16

Les locaux souterrains et les locaux sans fenêtres où un travail est normalement exécuté doivent répondre à des normes d'hygiène appropriées.

Article 17

Les travailleurs doivent être protégés par des mesures appropriées et praticables contre les substances et procédés incommodes, insalubres, ou toxiques ou dangereux pour quelque raison que ce soit. Lorsque la nature du travail l'exige, l'autorité compétente doit prescrire l'utilisation d'équipements de protection individuelle.

Article 18

Les bruits et les vibrations susceptibles de produire sur les travailleurs des effets nuisibles doivent être réduits autant que possible par des mesures appropriées et praticables.

Article 19

Tout établissement, institution, administration ou service auquel s'applique la présente convention doit, suivant son importance et suivant les risques supputés :

- Soit posséder sa propre infirmerie ou son propre poste de premiers secours;
- Soit posséder une infirmerie ou un poste de premiers secours en commun avec d'autres établissements, institutions, administrations ou services;
- Soit posséder une ou plusieurs armoires, boîtes ou trousses de premiers secours.

PARTIE III. — Dispositions finales

Article 20

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 21

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 22

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, que période de dix années, dans les conditions prévues au présent article.

Article 23

1. Le directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 24

Le directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 25

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 26

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 22 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 27

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

CONVENTION 121

CONVENTION CONCERNANT LES PRESTATIONS
EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES
La conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

18 juin 1966

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale;

Adopte, ce huitième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 :

Article premier

Aux fins de la présente convention :

a) Le terme « législation » comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;

b) Le terme « prescrit » signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;

c) Le terme « établissement industriel » comprend tout établissement relevant d'une des branches suivantes d'activité économique : industries extractives; industries manufacturières; bâtiment et travaux publics; électricité, gaz, eau et services sanitaires; transports, entrepôts et communications;

d) Le terme « à charge » vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits;

e) Le terme « enfant à charge » désigne :

i) Un enfant qui est au dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération;

ii) Dans des conditions prescrites, un enfant au dessous d'un âge plus élevé que celui indiqué à l'alinéa i), lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme « enfant à charge » comme comprenant tout enfant au dessous d'un âge sensiblement plus élevé que celui indiqué à l'alinéa i).

Article 2

1. Un membre dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant peut, par une déclaration motivée accompagnant sa ratification se réserver le bénéfice des dérogations temporaires figurant dans les articles suivants : 5, 9, paragraphe 3, alinéa b, 12, 15, paragraphe 2 et 18, paragraphe 3.

2. Tout membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice :

a) Soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours;

b) Soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.

Article 3

1. Tout membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'application de la convention :

c) Les gens de mer, y compris les marins pêcheurs;

b) Les agents de la fonction publique, lorsque ces catégories sont protégées par des régimes spéciaux qui octroient, au total, des prestations au moins équivalentes à celles prévues par la présente convention.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application du paragraphe 1 précédent est en vigueur, le membre peut exclure les personnes visées par cette déclaration du nombre des salariés prévu à l'article 4, pour le calcul du pourcentage des salariés prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa d), et à l'article 5.

3. Tout membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut, par la suite, notifier au directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la présente convention en ce qui concerne la ou les catégories exclues lors de sa ratification.

Article 4

1. La législation nationale concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles doit protéger tous les salariés (y compris les apprentis) des secteurs privés ou publics, y compris des coopératives et, en cas de décès du soutien de famille, les catégories prescrites de bénéficiaires.

2. Toutefois, chaque membre pourra prévoir telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne :

a) Les personnes exécutant des travaux occasionnels étrangers à l'entreprise de l'employeur;

b) Les travailleurs à domicile;

c) Les membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui;

d) D'autres catégories de salariés dont le nombre ne devra pas excéder 10 pour cent de l'ensemble des salariés autres que ceux qui sont exclus en application des alinéas a à c ci-dessus.

Article 5

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, l'application de la législation nationale concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles peut être limitée à des catégories prescrites, de salariés représentant au total 75 pour cent au moins de l'ensemble des salariés dans les établissements industriels et, en cas de décès du soutien de famille, à des catégories prescrites de bénéficiaires.

Article 6

Les éventualités couvertes doivent comprendre les éventualités suivantes, lorsqu'elles sont dues à un accident du travail ou à une maladie professionnelle :

a) Etat morbide;

b) Incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain, telle qu'elle est définie par la législation nationale;

c) Perte totale de la capacité du gain ou perte partielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte totale ou partielle sera permanente, ou diminution correspondante de l'intégrité physique;

d) Perte de moyens d'existence subie, du fait du décès du soutien de famille, par des catégories prescrites de bénéficiaires.

Article 7

1. Tout membre doit prescrire une définition de l'« accident du travail » comportant les conditions dans lesquelles l'accident de trajet est réputé être accident du travail, et doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, spécifier les termes de cette définition.

2. Lorsque les accidents de trajet sont déjà visés par les régimes de sécurité sociale autres que ceux relatifs à la réparation des accidents du travail et que ces régimes prévoient, en cas d'accidents de trajet, des prestations dans leur ensemble au moins équivalentes à celles prévues par la présente convention, il ne sera pas nécessaire de faire mention des accidents de trajet dans le cadre de la définition des « accidents du travail ».

Article 8

Tout membre doit :

a) Soit établir, par voie de législation, une liste des maladies comprenant au moins les maladies énumérées au tableau I joint à la présente convention et qui seront reconnues comme maladies professionnelles dans des conditions prescrites;

b) Soit inclure dans sa législation une définition générale des maladies professionnelles qui devra être suffisamment large pour couvrir au moins les maladies énumérées au tableau I joint à la présente convention;

c) Soit établir, par voie de législation, une liste de maladies conformément à l'alinéa a, complétée par une définition générale des maladies professionnelles ou par des dispositions permettant d'établir l'origine professionnelle de maladies autres que celles qui figurent sur la liste ou de maladies qui ne se manifestent pas dans les conditions prescrites.

Article 9

1. Tout membre doit garantir aux personnes protégées, conformément aux conditions prescrites, l'attribution des prestations suivantes :

a) Soins médicaux et services connexes en cas d'état morbide;

b) Prestations en espèces dans les éventualités visées aux alinéas b, c, et d de l'article 6.

2. L'ouverture du droit aux prestations ne peut être subordonnée à la durée de l'emploi, à la durée de l'affiliation à l'assurance, ou au versement des cotisations; toutefois, en ce qui concerne les maladies professionnelles, une durée d'exposition au risque peut être prescrite.

3. Les prestations doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité. Toutefois, en ce qui concerne l'incapacité de travail, la prestation en espèces pourra ne pas être servie pour les trois premiers jours :

a) Lorsque la législation d'un membre prévoit un délai de carence à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et à la condition que le membre fasse connaître, dans les rapports sur l'application de la convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, que les raisons qu'il a eues pour se prévaloir de la dérogation existent toujours;

b) Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur.

Article 10

1. Les soins médicaux et services connexes en cas d'état morbide doivent comprendre :

a) Les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile;

b) Les soins dentaires;

c) Les soins infirmiers, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale;

d) L'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale;

e) Les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse, leur entretien et leur remplacement éventuel, ainsi que les lunettes;

f) Les soins fournis par un membre d'une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste;

g) Dans la mesure du possible, les soins suivants sur les lieux de travail :

i) Soins d'urgence aux victimes d'accidents graves;

ii) Soins renouvelés aux victimes de blessures légères n'entraînant pas l'arrêt du travail.

2. Les prestations fournies conformément au paragraphe 1^{er} du présent article doivent tendre, par tous les moyens appropriés, à préserver, à rétablir ou, si cela n'est pas possible, à améliorer la santé de la victime, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

Article 11

1. Tout membre qui fournit les soins médicaux et les services connexes par un régime général de santé ou par un régime de soins médicaux couvrant les salariés peut prévoir, dans sa législation, que ses soins seront dispensés aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les mêmes conditions qu'aux autres ayants droit, sous réserve que les règles en la matière soient élaborées de telle sorte que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

2. Tout membre qui fournit les soins médicaux et services connexes sous forme de remboursement des dépenses assumées par la victime peut prévoir, dans sa législation, des règles particulières pour le cas où l'étendue, la durée ou le coût desdits soins et services dépasseraient des limites raisonnables, sous réserve que lesdites règles n'aillent pas à l'encontre des buts visés au paragraphe 2 de l'article 10 et qu'elles soient élaborées de telle sorte que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

Article 12

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les soins médicaux et services connexes doivent comprendre au moins :

a) Les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;

b) Les soins de spécialistes donnés dans les hôpitaux à des patients hospitalisés ou non hospitalisés, et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux.

c) La fourniture de produits pharmaceutiques essentiels, sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié

d) L'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire;

e) Dans la mesure du possible, sur les lieux de travail, des soins d'urgence aux victimes d'accidents du travail.

Article 13

En cas d'incapacité de travail temporaire ou d'incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale, la prestation en espèces sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20.

Article 14

1. En cas de perte de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, les prestations en espèces seront servies dans tous les cas où cette perte ou cette diminution dépassent un degré prescrit et subsistent à l'expiration de la période durant laquelle des prestations sont dues, conformément à l'article 13.

2. En cas de perte totale de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20.

3. En cas de perte partielle substantielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation sera un paiement de celle qui est prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4. En cas de toute autre perte partielle de la capacité de gain au-dessus du degré prescrit visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, que, la prestation peut prendre la forme d'un versement

5. Les degrés de perte de la capacité de gain ou de diminution correspondante de l'intégrité physique visés aux paragraphes 1^{er} et 3 du présent article seront fixés par législation dans le besoin.

Article 15

1. Dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la victime, tout ou partie du paiement périodique prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 peut être converti en un versement unique, correspondant à l'équivalent actuariel dudit paiement périodique, lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur et que le membre estime qu'il ne dispose pas des moyens administratifs nécessaires pour assurer un service régulier de paiements périodiques, il pourra convertir les paiements périodiques visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 en un versement unique correspondant à l'équivalent actuariel desdits paiements périodiques calculé sur la base des données existantes.

Article 16

Des augmentations de paiements périodiques ou d'autres prestations spéciales ou complémentaires, selon ce qui sera prescrit, devront être prévues pour les victimes dont l'état requiert l'assistance constante d'une tierce personne.

Article 17

La législation nationale déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu la révision, la suspension ou la suppression des paiements périodiques au titre de la perte de la capacité de gain ou de la diminution correspondante de l'intégrité physique, en fonction des modifications pouvant survenir dans le degré de cette perte ou de cette diminution.

Article 18

1. En cas de décès du soutien de famille, la prestation en espèces garantie à la veuve selon ce qui est prescrit par la législation nationale, au veuf invalide et à charge, aux enfants à charge du défunt et à toutes autres personnes qui seraient désignées par ladite législation nationale, sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20. Toutefois, une prestation au veuf invalide et à charge ne doit pas être attribuée lorsque les prestations en espèces aux autres survivants dépassent sensiblement celles prévues par la présente convention et que d'autres régimes de sécurité sociale attribuent à un tel veuf des prestations sensiblement plus élevées que celles prévues par la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en matière de prestations d'invalidité.

2. En outre, une prestation sera fournie pour les frais funéraires à un taux prescrit qui ne sera inférieur au coût normal des funérailles; le droit de cette prestation peut toutefois être subordonné à des conditions prescrites lorsque les prestations en espèces aux survivants dépassent sensiblement celles qui sont prévues par la présente convention.

3. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur et que le membre estime qu'il ne dispose pas des moyens administratifs nécessaires pour assurer un service régulier de paiements périodiques, il pourra convertir les paiements périodiques visés au paragraphe 1^{er} du présent article en un versement unique correspondant à l'équivalent actuariel desdits paiements périodiques calculé sur la base des données existantes.

Article 19

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau II joint à la présente convention, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille sera calculé conformément à des règles prescrites et lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs gains, le gain antérieur pourra être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.

3. Un maximum pourra être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul de la prestation, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article soient remplies lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est inférieur ou égal au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.

6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié sera :

- a) Soit un ajusteur ou tourneur dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
- b) Soit un ouvrier qualifié type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;
- c) Soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui sera prescrit;
- d) Soit une personne dont le gain est égal à 125 % du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type pour l'application de l'alinéa b du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par les conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il

en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 8 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

10. Aucun paiement périodique ne devra être inférieur au montant minimum prescrit.

Article 20

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau II joint à la présente convention, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, la prestation et les allocations familiales calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.

4. Pour l'application du présent article, le manœuvre ordinaire masculin sera :

- a) Soit un manœuvre type dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
- b) Soit un manœuvre type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manœuvre type pour l'application de l'alinéa b du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification, qui pourrait encore lui être apportée.

6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 6 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

8. Aucun paiement périodique ne devra être inférieur au montant minimum prescrit.

Article 21

1. Les montants de paiements périodiques en cours visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 et au paragraphe 1^{er} de l'article 18 seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

2. Tout membre doit signaler les conclusions tirées de ces révisions dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et indiquer qu'elle action a été entreprise à cet égard.

Article 22

1. Une prestation à laquelle une personne protégée aurait eu droit en application de la présente convention peut être suspendue dans une mesure qui peut être prescrite :

- a) Aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du membre;
- b) Aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale;
- c) Lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir la prestation en question.

d) Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle a été provoqué par un crime ou un délit commis par l'intéressé;

e) Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle a été causé par l'absorption volontaire de substances toxiques ou a été provoqué par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé;

f) Lorsque l'intéressé néglige sans raison valable d'utiliser les soins médicaux et services connexes, ainsi que les services de rééducation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations;

g) Aussi longtemps que le conjoint survivant vit en concubinage.

2. Dans les cas et dans les limites qui sont prescrits, une partie des prestations en espèces qui auraient été normalement allouées sera servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

Article 23

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

2. Lorsque, dans l'application de la présente convention, l'administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe 1^{er} du présent article peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus des soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

3. Lorsque les requêtes sont portées devant des tribunaux spécialement établis pour traiter les questions de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou de sécurité sociale en général, et au sein desquels les personnes protégées sont représentées, le droit d'appel peut n'être pas accordé.

Article 24

1. Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associées avec pouvoir consultatif dans les conditions prescrites; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.

2. Le membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

Article 25

Tout membre assumera une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et devra prendre toutes mesures utiles à cet effet.

Article 26

1. Tout membre doit, dans les conditions prescrites :

a) Prendre des mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;

b) Prévoir des services de rééducation qui devraient préparer l'invalidé, dans tous les cas où cela est possible, à reprendre son activité antérieure ou, si cela n'est pas possible, à exercer une autre activité lucrative qui convienne le mieux possible à ses aptitudes et capacités;

c) Prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié.

2. Tout membre doit fournir autant que possible, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, des informations concernant la fréquence et la gravité des accidents du travail.

Article 27

Tout membre doit assurer, sur son territoire, aux nationaux l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants, en ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article 28

1. La présente convention revise la convention sur la réparation des accidents du travail, (agriculture), 1921, la conven-

tion sur la réparation des accidents du travail, 1925, la convention sur les maladies professionnelles, 1925, et la convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934.

2. La ratification de la présente convention par un membre partie de la convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934, impliquera la dénonciation de plein droit de ce dernier instrument, conformément à l'article 8 dudit instrument, lorsque la présente convention sera entrée en vigueur. Toutefois, l'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas la convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934, à une ratification ultérieure.

Article 29

Conformément à l'article 75 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la partie VI et les dispositions correspondantes d'autres parties de ladite convention dès la date à laquelle la présente convention entre en vigueur pour ledit membre. Toutefois, l'acceptation des obligations de la présente convention est considérée comme constituant, aux fins de l'article 2 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, une acceptation des obligations de la partie VI et des dispositions correspondantes d'autres parties de ladite convention.

Article 30

Lorsqu'il en sera ainsi disposé dans une convention adoptée ultérieurement par la conférence et portant sur une ou plusieurs matières traitées par la présente convention, les dispositions de celle-ci qui seront spécifiées dans la convention nouvelle cesseront de s'appliquer à tout membre ayant ratifié cette dernière dès la date de son entrée en vigueur pour ledit membre.

Article 31

1. La conférence internationale du Travail peut, à toute session où la question est inscrite à son ordre du jour, adopter à la majorité des deux tiers des amendements au tableau I joint à la présente convention.

2. Ces amendements porteront leurs effets à l'égard des membres déjà parties à la convention dès que ceux-ci auront notifié au directeur général du Bureau international du Travail qu'ils les acceptent.

3. A moins que la conférence n'en décide autrement au moment de l'adoption de tels amendements, ceux-ci porteront leurs effets, du simple fait de leur adoption par la conférence, à l'égard de tout membre ratifiant la convention ultérieurement.

Article 32

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 33

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 34

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 35

1. Le directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organi-

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 36

Le directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciations qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 37

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 38

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 39

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

CONVENTION 122

CONVENTION CONCERNANT LA POLITIQUE DE L'EMPLOI

La conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante huitième session;

Considérant que la déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser la plénitude de l'emploi et l'élevation des niveaux de vie, et que le préambule de la constitution de l'Organisation prévoit la lutte contre le chômage et la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables;

Considérant en outre qu'aux termes de la déclaration de Philadelphie il incombe à l'Organisation internationale du Travail d'examiner et de considérer les répercussions des politiques économiques et financières sur la politique de l'emploi, à la lumière de l'objectif fondamental selon lequel « tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales »;

Considérant que la déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que « toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage »;

Notant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes qui sont directement en rapport avec la politique de l'emploi, et en particulier la convention et la recommandation sur le service de l'emploi 1948 la recommandation sur l'orientation professionnelle, 1949, ainsi que la convention et la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;

Considérant que ces instruments devraient être placés dans le contexte plus large d'un programme international visant à assurer l'expansion économique fondée sur le plein emploi, productif et librement choisi;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la politique de l'emploi qui sont comprises dans la huitième question à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent soixante quatre, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la politique de l'emploi, 1964 :

Article premier

1. En vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, tout membre formulera et appliquera, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi.

2. Ladite politique devra tendre à garantir :

a) Qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail;

b) Que ce travail sera aussi productif que possible;

c) Qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquiescer les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale.

3. Ladite politique devra tenir compte du stade et du niveau du développement économique ainsi que des rapports existants entre les objectifs économiques et sociaux, et sera appliquée par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux.

Article 2

Tout membre devra, par des méthodes adaptées aux conditions du pays et dans la mesure où celles-ci le permettent :

a) Déterminer et revoir régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, les mesures à adopter en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1;

b) Prendre les dispositions qui pourraient être requises pour l'application de ces mesures, y compris, le cas échéant, l'élaboration de programmes.

Article 3

Dans l'application de la présente convention, les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs devront être consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières.

Article 4

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 5

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, une convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 6

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera

lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 7

1. Le directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 8

Le directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 9

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 10

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 6 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 11

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 7390 M.INT.-A.P.A. en date du 27 mai 1966 :

Article premier. — L'Office Sénégalais de l'Artisanat est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « Le Soumbeidioune » sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — M. Ferdinand Manga, membre de la nouvelle coopérative de restaurant et d'hôtellerie est chargé de la gérance dudit bar-restaurant.

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7644 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 juin 1966 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant camerounais Mapuna Gaetan né en 1942 à N'Gwe I, département de Sanaga Maritime (Cameroun), professeur à l'école privée moderne du Fleuve, domicilié à Saint-Louis, rue Blaise Dumont n° 39.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le Territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7645 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 juin 1966 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant camerounais Hougha Amos né le 5 août 1940 à N'Kame, département de Douala (Cameroun), professeur à l'école privée moderne du Fleuve, domicilié à Saint-Louis (Sor), rue de la Gare, chez Awa Konaté.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7646 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 juin 1966 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant camerounais Edimo Joël né le 15 septembre 1945 à Douala (Cameroun), professeur à l'école privée moderne du Fleuve à Saint-Louis, domicilié au quartier Sud, rue Blaise Dumont, n° 39.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le Territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7708 M.INT.-A.P.A. en date du 3 juin 1966 :

Article premier. — M^{lle} Georgette Khoury, demeurant à Kaolack, est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons hygiéniques où elle pourra vendre de la bière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 7709 M.INT.-A.P.A. en date du 3 juin 1966 :

Article premier. — M. Amadou Thiam est autorisé en tant que président de la Société coopérative des Castors de Dakar à organiser une tombola comportant 40.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction de bâtiments sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 600.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. Le trésorier général ou son représentant;
Amadou Thiam, représentant du regroupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;

18 juin 1966

- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 décembre 1966. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant le retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au Ministère de l'Intérieur la liste des lots et celles des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté n° 7710 M.INT.-A.P.A. en date du 3 juin 1966 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4620 M.INT.-A.P.A. du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires d'état-civil est complété comme suit en ce qui concerne les arrondissements de : Loudia Ouolof et Kabrousse.

ARRONDISSEMENT DE LOUDIA OUOLOF

Ajouter :

Cadjinolle;
M'Lomp;
Cagnout;
Ayoune (Siganar);
Djivent;

Oucout-Madiop;
Emaye;
Diakène-Diola;
Diakène-Ouolof.

ARRONDISSEMENT DE KABROUSSE

Ajouter :

Djirack
Kahème;

Diombéring
Boucotte-Ouolof.

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'Officier d'état-civil dans les nouveaux centres secondaires précités :

I. — ARRONDISSEMENT DE LOUDIA-OUOLOF

Centre de Cadjinolle :

M. Fernand Sambou, instituteur, enseignement privé.

Centre secondaire de M'Lomp :

M. Hugo Thiam, instituteur.

Centre secondaire de Cagnout :

M. Sadaga Diédhiou, infirmier A.M.A.

Centre secondaire de Ayoune (Siganar) :

M. Martin Carvalho, instituteur.

Centre secondaire de Djivent :

M. Abba Bodiang, instituteur.

Centre secondaire de Oucout-Madiop :

M. Malang Diawara, instituteur.

Centre secondaire de Emaye :

M. Youssouph Diaraf Samb, instituteur.

Centre secondaire de Diakène-Diola :

M. Siméon Diatta, notable.

Centre secondaire de Diakène-Ouolof :

M. Youssouph Fall, notable.

II. — ARRONDISSEMENT DE KABROUSSE

Centre secondaire de Djinack :

M. Mamadou Faye, commerçant.

Centre secondaire de Kahème :

M. Abouyang Diatta, chef de village.

Centre secondaire de Diombéring :

M. André Sagna, infirmier.

Centre secondaire de Boucotte-Ouolof :

M. Vercor Fall, chef de village.

Art. 3. — Le préfet du département d'Oussouye et les chefs des arrondissements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7860 M.INT.-A.P.A. en date du 7 juin 1966 :

Article premier. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officier d'état-civil dans les centres secondaires suivants :

DANS L'ARRONDISSEMENT DE KABROUSSE

Centre secondaire de Carabane

M. N'Dongo N'Diaye, aide infirmier, en remplacement de M. Ousmane Fall muté.

Centre secondaire de Vouton

M. François Manga, aide infirmier, en remplacement de M. Waly Top muté.

Art. 2. — Le préfet du département d'Oussouye, le chef d'arrondissement de Kabrousse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 66-385 du 31 mai 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Lucien Léon Joseph Vanwert sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4286. M. Lucien Léon Joseph Vanwert, né le 27 mars 1916 à Obourg (Belgique), directeur de la société « Jardiparc », demeurant à Dakar, avenue Habib Bourguiba, villa n° 2563.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 mai 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-386 du 31 mai 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Joachim Pachichos Lopez Teixeira, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2061. M. Joachim Pachichos Lopez Teixeira, né le 22 février 1944 à Dakar (Sénégal), demeurant au Grand-Dakar, parcelle n° 585 chez Maguëye Diagne, près de la mairie du 3^e arrondissement Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-387 du 31 mai 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Aïdara Tamou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1989. M^{me} Aïdara Tamou, née en 1904 à Marrakech (Maroc), demeurant à Dakar, 4, avenue Jean-Jaurès chez Abdoul Kader Laraki, commerçant.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MODIFICATIF n° 7281 M.J.-D.P.C. en date du 26 mai 1966 à l'arrêté ministériel n° 5400 M.J.-D.P.C. du 26 avril 1966 ouvrant un concours professionnel de greffiers en chef.

Les dispositions des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n° 5400 M.J.-D.P.C. du 26 avril 1966 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de greffiers en chef dont les épreuves auront lieu les 27 et 28 juin 1966 à Dakar.

Art. 3. — Les dossiers complets de candidature à ce concours devront parvenir au Ministère de la Justice à Dakar (direction du personnel) le 21 mai 1966, dernier délai.

Lire :

Article premier. — Est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de greffiers en chef dont les épreuves auront lieu les 26 et 27 juin 1966 à Dakar.

Art. 3. — Les dossiers complets de candidature à ce concours devront parvenir au Ministère de la Justice à Dakar (direction du personnel) le 11 juin 1966, dernier délai.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FINANCES**DECRET n° 66-375 du 25 mai 1966**

rectifiant le décret n° 65-705 du 18 octobre 1965, accordant un prêt à la commune de Kaolack

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 65-43 du 9 juin 1965;
Vu le décret n° 65-705 du 18 octobre 1965;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 65-705 du 18 octobre 1965 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Est autorisé l'octroi d'un prêt de cent seize millions cinq cent quatre-vingt-seize mille neuf cent quatorze francs (116.596.914 fr.), à la commune de Kaolack »,

Lire :

« Est autorisé l'octroi d'un prêt de cent sept millions huit cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-quinze francs (107.891.095 fr.). »

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-383 du 31 mai 1966

portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-1 « investissements sur subventions de la République française » et annulant le décret n° 65-680 M.F.-D.B.-4 du 8 octobre 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;
Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat;
Vu le décret n° 65-489 du 8 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Investissements sur subventions de la République Française »;

Vu le décret n° 66-012 du 5 janvier 1966 rectifiant le décret n° 65-561 portant annulation de crédits de paiement ouverts au titre du compte de liquidation des opérations de deuxième plan FIDES et disponibles au 30 juin 1965 et leur réemploi au titre du Fonds d'Aide et de Coopération;

Vu la convention n° 38-C-64-A projet 204-ORD-64-A-11 portant fourniture de matériel d'entretien routier;

Vu la convention n° 3-C-66-A signée le 25 avril 1966 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, complétant la convention n° 38-C-64-A susvisée par la fourniture de neuf (9) camions citernes de type « Berlier »;

Vu le décret n° 65-680 M.F.-D.B. 4 du 8 octobre 1965 portant ouverture de crédits au compte n° 30-15-1 « Investissement sur subventions de la République Française ».

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial n° 30-15 1° « Investissements sur subventions de la République française » les autorisations de programme et les crédits de paiement pour un montant de trente deux mil-

lions soixante neuf mille francs C.F.A., destinés au financement des dépenses d'acquisition de matériel routier.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article des opérations faisant l'objet de la convention sus-visée, est fixée comme suit :

N° Convention N° Projet	Imputation	Objet	Crédits ouverts	
			A. P.	C. P.
3-C-66-A 110-C-D-65-VI-A 11	8.841.1040-0	Acquisition de camion citernes	32.069.000	32.069.000

Art. 3. — La Caisse Centrale de Coopération Economique est chargée d'effectuer les paiements résultant du projet ci-dessus.

Art. 4. — Le décret n° 65-680 M.F.-D.B.-4 du 8 octobre 1965 est abrogé par le présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-395 du 31 mai 1966
réglementant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, notamment en ses articles 5, 9, 18, 30 et 44;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les décrets déclarant d'utilité publique ou prorogeant les effets d'une déclaration d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, sont pris sur la proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre duquel relève le projet à réaliser.

Il en est de même pour les décrets constituant actes de cessibilité prévus à l'article 6 de la loi n° 66-01 précitée.

Art. 2. — La durée de l'enquête prévue à l'article 5 de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ne peut être inférieure à huit jours ni supérieure à un mois.

L'ouverture de ladite enquête est prescrite par arrêté du Ministre des Finances.

Pendant la durée de ladite enquête, un dossier comprenant le projet indicatif des travaux ou opérations devant faire l'objet de la déclaration d'utilité publique et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation est déposé dans les bureaux du préfet ou, dans la Région du Cap-Vert, ainsi que dans les villes de Saint-Louis et de Thiès, du Gouverneur, où il peut être consulté par toute personne.

Art. 3. — La commission de conciliation prévue à l'article 9 de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée est composée comme suit :

Président :

— Le Gouverneur ou son représentant.

Membres :

— Un représentant du service des Travaux publics et de l'Urbanisme ou du service de l'Agriculture ou des deux s'il y a lieu;

— Un représentant du service des Domaines;

Un représentant du conseil municipal lorsque l'immeuble est situé sur le territoire d'une commune;

— Un représentant de l'Assemblée régionale lorsque l'immeuble est situé hors d'un territoire communal.

Le montant de l'indemnité d'expropriation offerte est indiqué à la commission par l'expropriant.

Le montant de l'indemnité de plus-value réclamée lui est indiqué par le directeur des Domaines ou son représentant.

La commission constate s'il y a lieu dans son procès-verbal la compensation totale ou partielle entre les deux indemnités susvisées.

Art. 4. — A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité d'expropriation et dans le délai maximum de 3 mois à compter du procès-verbal de la commission, le juge des expropriations est saisi par l'expropriant qui, dans l'assignation, énonce le montant de l'indemnité offerte.

En audience publique, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent le paiement et de faire élection de domicile au lieu du siège du tribunal de première instance dont relève le juge saisi. Tous les actes de procédure sont valablement signifiés à domicile élu.

Art. 5. — Dans son ordonnance d'expropriation moyennant consignation d'une indemnité provisoire, le juge précise la date de l'audition des parties sur l'indemnisation définitive ou, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée, la date du transport sur les lieux. Ces dates doivent être comprises dans le délai de 15 jours francs suivant l'ordonnance d'expropriation.

Art. 6. — Les parties sont tenues de se mettre en état dans les 15 jours francs suivant leur audition et le juge statue sur l'indemnité définitive dans les 40 jours francs suivant l'ordonnance d'expropriation.

Art. 7. — En cas de transport sur les lieux, de procès-verbal des opérations comportant la description de l'immeuble, les dires des parties, les explications orales des experts assistant éventuellement les intéressés ainsi que la mention de la date des débats au fond est délivré en double expédition par le greffier à l'expropriant dans le mois

du transport. Une expédition est notifiée par l'expropriant aux intéressés à domicile élu 15 jours francs au moins avant la date de l'audience mentionnée sur le procès-verbal.

Aucun renvoi de la cause ne peut être accordé, sauf en cas de nécessité, pour compléter ce délai de mise en état.

Le juge statue dans les 15 jours suivants par ordonnance d'indemnisation définitive.

Art. 8. — Sur présentation d'un original ou d'une expédition de l'acte de cession amiable ou sur présentation d'une expédition de l'ordonnance d'expropriation, il est procédé, selon le régime foncier applicable, aux formalités de transcription sur les registres de la conservation des hypothèques ou aux formalités de mutation au livre foncier.

Si l'expropriant ne justifie pas du paiement ou de la consignation de l'indemnité définitive, il est fait mention au livre foncier de la condition résolutoire prévue à l'article 16 de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée.

Le conservateur ne pourra procéder à la radiation des droits réels ou personnels relatifs à l'immeuble exproprié que sur justification du paiement ou de la consignation de l'indemnité définitive.

Art. 9. — Lorsque l'indemnité définitive est supérieure au total des créances inscrites, l'expropriant peut, avec l'accord de l'exproprié et des créanciers inscrits, procéder à la répartition des deniers.

En toute autre hypothèse, l'expropriant consigne l'indemnité, s'il ne l'a point encore fait. Il est procédé ensuite comme il est dit aux articles 540, 541 et 542 du Code de procédure civile.

Art. 10. — L'exproprié est tenu de remettre à l'expropriant, dans les deux mois de la décision fixant en dernier ressort l'indemnité définitive, la copie du titre foncier.

Si cette copie n'est pas déposée par l'exproprié, une nouvelle copie peut être délivrée à l'expropriant au vu d'une ordonnance rendue sur requête par le Président du tribunal de première instance, dont relève le juge des expropriations saisi. L'ancienne copie est frappée en déchéance; un avis sommaire informant le public de cette déchéance est publié au *Journal officiel* par les soins du conservateur et inscrit sur le titre, le tout aux frais de l'exproprié.

Art. 11. — Les décrets prévus aux articles 25, 32 et 39 de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 sont pris sur la proposition du Ministre des Finances.

Art. 12. — Lorsqu'il est fait application des dispositions du titre III de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée, à défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité de plus-value et dans le délai maximum de trois mois à compter du procès-verbal constatant l'échec de la tentative d'accord amiable, le juge des expropriations est saisi par le directeur des Domaines qui, dans l'assignation, énonce le montant de l'indemnité réclamée.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 41 de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée, le juge des expropriations est saisi en même temps par l'expropriant et le directeur des Domaines qui, dans l'assignation, énoncent respectivement le montant de l'indemnité offerte et celui de l'indemnité de plus-value réclamée.

Art. 13. — Les voies de recours et les dépens sont réglés par les articles 12, 13 et 17 de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée.

Art. 14. — A l'exception des dérogations prévues par les dispositions précédentes, les règles de procédures et de compétence de droit commun demeurent applicables.

Art. 15. — La commission prévue à l'article 30 de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée est composée comme la commission visée à l'article 2 ci-dessus.

La commission dresse procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal fait notamment connaître les divers éléments ayant servi de base au calcul des indemnités, le montant de ces dernières et les observations des intéressés.

Art. 16. — L'autorisation d'aliéner prévue à l'article 44 de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée, est demandée, accordée ou refusée dans les mêmes formes et conditions que celles fixées par le décret n° 65-059 du 11 mars 1965 complétant le décret n° 64-804 du 3 décembre 1964 portant révision du plan directeur de Dakar et instituant des mesures de sauvegarde.

Les opérations soumises à autorisation sont les suivantes :

- 1° Cession à titre onéreux ou gratuit;
- 2° Echange avec ou sans soulte;
- 3° Apport en société.

Art. 17. — Le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 7687 M.E.N.-I.E. en date du 2 juin 1966:

Article unique. — Sont déclarés reçus à la 2° partie du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les Collèges d'enseignement général, les stagiaires de l'Ecole Normale Supérieure dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

I. — LETTRES-ANGLAIS

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| 1. Amadou Dème; | 6. Mamadou Diaw; |
| 2. Boubacar Kane; | 7. Khalil Ould Loudy; |
| 3. Abdoulaye Fall; | 8. Abibou Dia; |
| 4. Cheikh Oumar Dramé; | 9. Seydou Diallo. |
| 5. N'Guéwane Niane; | |

II. — LETTRES-HISTOIRE-GÉOGRAPHIE.

- | | |
|--------------------------|-------------------------------|
| 1. Kinmingtang Tounkara; | 10. Baba Gangue; |
| 2. Aly Alioune Sambe; | 11. Ibrahima Abdoulaye Diouf; |
| 3. M'Raba Guissé; | 12. Mohamed El-Hadji Bal; |
| 4. Samba Yacine Cisse; | 13. Ibrahima N'Diaye; |
| Cheikh Dethialow Dieng; | 14. Noël Awady; |
| 6. Cheikh Oumar Diong; | 15. Aliou Dieng; |
| 7. Abdoulaye Alpha Bâ; | 16. Cheikh Mohamed Doukouré; |
| 8. Baboucar Diallo; | 17. Yaya Coly. |
| Mamadou Diaw; | |

III. — MATHÉMATIQUES-SCIENCES.

- | | |
|-----------------------------------|----------------------|
| 1. Abdourahmane Sow; | 6. Samba Abda Dieng; |
| 2. Oumar Sylla Bah; | 7. Badara Diop; |
| 3. Malick Diop Diack; | 8. Mansour Sy; |
| 1. Gorgui Diouf; | 9. Abdoulaye Sarr. |
| 5. M ^{me} Fall née Fall; | |

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 66-394 du 31 mai 1966
portant création à l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée
d'un collège de la statistique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 64-540 du 30 juillet 1964 portant création de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée modifiée;
Vu l'avis du conseil de perfectionnement;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre du Plan et du Développement et
du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres,

18 juin 1966

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Collège de la Statistique à l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 2 du décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 modifié.

Art. 2. — Le Collège de la Statistique a pour objet de former des cadres de la Statistique.

Art. 3. — Les conditions d'admission au Collège de la Statistique et la durée de la scolarité sont celles prévues par le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 modifié.

Art. 4. — L'organisation, le fonctionnement et le programme d'enseignement au Collège de la Statistique feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre du Plan et du Développement et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres.

Art. 5. — Le Ministre du Plan et du Développement et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 7326 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 26 mai 1966 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de quinze jours est prescrite sur le territoire de la ville de Tambacounda, dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à la suite de la demande formulée par la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles.

Cette compagnie sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter sur le titre foncier n° 372 Niani-Ouli sis dans la zone industrielle de la ville de Tambacounda, une installation d'égrenage de coton, de graine, de pressage et de mise en balles de la fibre.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article premier, restera déposé à la préfecture où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement, sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles ou son mandataire, dûment accrédité, cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental qui saisira respectivement :

— Le conseil municipal;

— Le comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles, par le Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (direction des Mines et de la Géologie).

Art. 7. Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7822 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 6 juin 1966 :

Article premier. — Le permis H dit « Saloum Marin » valable à titre exclusif pour hydrocarbures liquides et gazeux et substances connexes limité au Sud, par la frontière gambienne; au Nord, par le parallèle 14, d'une superficie de 3.320 km², est annulé pour compter du 4 mai 1966.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7823 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 6 juin 1966 :

TITRE PREMIER

Objet de l'autorisation

Article premier. — La Société Dakaroise d'Entreposage, ayant son siège social à Dakar, quartier de Bel-Air, est autorisée, dans les conditions définies aux articles suivants, à installer et exploiter au Cap des Biches à côté de la centrale des E.E.O.A. sur le titre foncier 752 un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe.

La durée de la validité de l'autorisation est de 30 années renouvelable par tacite reconduction.

Art. 2. — Ce dépôt du type « Baïal » pourra être utilisé sur des bases non discriminatoires par l'ensemble des distributeurs présents ou futurs exerçant leurs activités au Sénégal, à charge pour eux d'apporter leur contribution aux investissements qui auront été réalisés pour la construction du dépôt et du pipe reliant le dépôt à la Raffinerie de M'Bao. Le montant de cette contribution pour les nouveaux exploitants sera proportionnel à l'importance du volume annuel des produits transitant par le dépôt. Il portera sur la valeur des investissements réalisés au cours des années 1965 et 1966 pour la construction du dépôt et du pipe reliant le dépôt à la Raffinerie de M'Bao.

TITRE II

Description et spécification des installations

Art. 3. — Ce dépôt comprendra deux réservoirs cylindriques verticaux à toitures fixes coniques, en tôle d'acier soudée, d'une capacité de 3.825 m³, soit au total 7.650 m³, et sera destiné au stockage du fuel-oil d'une viscosité de 3.500° Redwood 1 à 100° Fahrenheit avec divers équipements comprenant notamment :

— Les facilités de réchauffage du fuel-oil par échangeurs tubulaires;

— Les moyens de pompage et de chargement des camions citernes.

Art. 4. — L'ensemble de ces installations sera conforme aux plans joints à la demande.

D'une façon générale, toutes les installations devront répondre rigoureusement aux « Règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures » édictées le 20 avril 1948, et en particulier la société devra se conformer en matière de raccords pour camion ou wagons-citernes aux règles de normalisation prescrites pour les dépôts.

Art. 5. — Toutes les installations seront exécutées en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art et conformément aux projets approuvés.

TITRE III

Exploitation du dépôt

Art. 6. — L'exploitant se conformera aux règles édictées par la législation en vigueur et les textes pouvant ultérieurement le modifier en ce qui concerne les établissements classés et les dépôts d'hydrocarbures, l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Il devra notamment fournir les renseignements statistiques périodiques relatifs aux mouvements des hydrocarbures.

TITRE IV

Sécurité, prévention incendie

Art. 7. — Toutes les installations devront être conformes aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures édictées le 21 février 1948.

L'éclairage éventuel des locaux et ateliers divers ne pourra être assuré que par des lampes à incandescence sous globe dormant. Les lampes mobiles dont il pourra être fait usage seront du type anti-grisouteux.

Toute installation de moteur pour l'éclairage ou la manutention et tout projet d'introduction de courant électrique provenant de l'extérieur devront être approuvés avant l'établissement par la direction des Mines chargée du contrôle.

Les moteurs et installations électriques seront du type anti-déflagrant sauf dérogations accordées sur demande justifiée.

Art. 8. — L'exploitation devra organiser soigneusement la surveillance du dépôt afin de prévenir et lutter efficacement contre l'incendie. Il devra notamment :

1° Créer des dépôts de sable avec pelles et brouettes convenablement répartis dans l'intérieur de l'établissement;

2° Installer des extincteurs portatifs spéciaux pour feux d'hydrocarbures;

3° Constituer une équipe de sécurité entraînée spécialement et périodiquement à la manœuvre du matériel d'incendie.

4° Etablir une consigne d'incendie et tenir à jour un registre d'incendie. Cette consigne devra préciser notamment les jours de visite périodique et l'état des divers extincteurs.

L'entrée du dépôt sera interdite à toute personne étrangère au service, sauf nécessité impérieuse.

Les agents chargés du contrôle technique et économique du dépôt auront cependant libre accès sur le dépôt, à toute heure, sans demande préalable.

TITRE V

Surveillance administrative

Art. 9. — Les installations ne pourront être mises en service qu'après vérification effectuée par les soins de l'inspecteur des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des Mines du Cap-Vert sous le n° 576.

Art. 10. — Il donnera lieu chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 7.450 m² dont 3.060 m² équipés seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 11. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 7815 DIR-COOP. en date du 6 juin 1966 :

Article premier. — Sont agréées pour compter du jour de signature de la présent décision, les sociétés coopératives ci-après désignées :

Agrément n° 565. — Coopérative dite « Union des Femmes au Travail », Saint-Louis, capital 50.000 francs, 30 adhérents;

Agrément n° 566. — Coopérative des éleveurs de Sownabé Gallodjina, capital 216.000 francs, 179 adhérents;

Agrément n° 567. — Coopérative des éleveurs de Yélour, capital 106.000 francs, 67 adhérents;

Agrément n° 568. — Coopérative des éleveurs de Penda Yaya-ké, capital 51.000 francs, 34 adhérents.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé pour le compte de ces coopératives ci-dessus, des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 du décret n° 60-177 M.E.R.-COOP. du 20 mai 1960.

RECTIFICATIF n° 7837 M.E.R. en date du 6 juin 1966 à la décision n° 5746 M.E.R.

Article unique. — La commission de correction des épreuves du concours professionnel de recrutement du corps des ingénieurs des travaux agricoles des 9 et 10 juin 1966 est rectifiée et composée comme suit :

Au lieu de :

M. Amadou N'Dao, ingénieur agronome, directeur des services agricoles, représentant le Ministre de l'Economie rurale *président*.

Lire :

M. Medoune Diène, Ingénieur d'agriculture chargé des affaires courantes à la direction des services agricoles.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 66-392 du 31 mai 1966
modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'Office
des habitations à loyer modéré

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 39-25 du 18 mars 1959 portant création d'un commissariat à l'urbanisme et à l'habitat;
Vu l'arrêté n° 26 c.s. de la Cour suprême du 5 mars 1963 statuant sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-25 du 18 mars 1959 relative au commissariat à l'urbanisme et à l'habitat;

Vu le décret n° 64-219 du 20 mars 1964 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Habitations à Loyer Modéré;

Vu le décret n° 61-354 du 21 septembre 1961 portant création et organisation d'un bureau de l'habitat rural;

Vu la loi n° 66-50 du 27 mai 1966 portant suppression du fonds d'amélioration de l'habitat rural;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au sein de l'Office des Habitations à Loyer Modéré, une division de « l'Habitat rural » chargée :

— Des études générales et particulières relatives à l'Habitat rural;

— De la liaison et de la mise en œuvre de toutes les mesures propres à améliorer les conditions de l'Habitat rural;

— De l'assistance technique au niveau des régions administratives;

— De la construction, en vue de la location ou de la vente de logements familiaux ruraux.

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 64-219 du 20 mars 1964 modifiant le décret n° 59-095 est complété comme suit :

11° Un représentant du Ministère de l'Economie rurale.
12° Un représentant des circonscriptions administratives désigné par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 59-093 du 11 mai 1959 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Amélioration de l'Habitat Rural, le décret n° 61-354 du 21 septembre 1961 portant création et organisation d'un bureau de « l'Habitat rural ».

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 7764 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 3 juin 1966 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours, est prescrite à la diligence du Gouverneur de la Région de Thiès, au sujet d'une demande présentée par M. Ivan Lutz, Mobiloil A.O., B.P. : 227 Dakar, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial d'une superficie de 399 mètres carrés sise au village de M'Bodiène, département de M'Bour.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le Gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7765 M.T.P.H.U.T.-TOPO. en date du 3 juin 1966 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, est prescrite à la diligence du Gouverneur de la Région de Kaolack, au sujet du déclassement du tronçon de rue, d'une surface de six ares dix centiares (6 ares 10 centiares), limité : au Nord, par le lot n° 167 (T.F. n° 102); au Sud, par le lot n° 166 (T.F. n° 04 et 2484); à l'Est, par la rue Gallieni et à l'Ouest par la rue Merland Ponty à Kaolack.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le Gouverneur fera connaître, par voie d'affichage les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au maire de la commune de Kaolack pour avis du conseil municipal sur l'opportunité du déclassement demandé.

Le Gouverneur est tenu, après avis du conseil municipal, d'envoyer l'ensemble du dossier à M. le Ministre des Travaux publics qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région de Kaolack est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 66-357 du 14 mai 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par les décrets n° 62-043 du 8 février 1962 et n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 portant création de l'Ecole nationale d'économie appliquée modifié par le décret n° 66-61 du 22 janvier 1966;

Vu l'arrêté n° 8609 M.E.R. du 24 septembre 1960 fixant les attributions des inspecteurs régionaux et agents de la coopération;

Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de la Coopération sont groupés dans un cadre unique composé de deux corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les deux corps du cadre des fonctionnaires de la Coopération, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs	B	Brevet de l'Ecole nationale d'économie appliquée (mention coopération)	982-2185
Agents techniques ..	C	Diplôme d'agent technique de la coopération	646-1263

Les effectifs de chacun des deux corps des fonctionnaires de la Coopération sont fixés par arrêtés conjoints du Ministre chargé de la Coopération, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 4 et 15 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE PREMIER

CORPS DES INSPECTEURS DE LA COOPÉRATION

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 3. — Dans les services de la Coopération, les inspecteurs de la Coopération sont placés sous la direction et le contrôle des fonctionnaires chargés des fonctions de direction et de conception administrative et technique. Ils les secondent dans les tâches qui leur sont imparties.

A l'échelon des régions, les inspecteurs de la Coopération sont appelés à remplir les fonctions de chef de secteur, d'inspecteur régional adjoint et, éventuellement, d'inspecteur régional de la Coopération, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 8609 M.E.R. du 24 septembre 1960.

Art. 4. — Le corps des inspecteurs de la Coopération appartient à la hiérarchie B. La carrière des fonctionnaires de ce corps comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement	
	Indiciaire	Péréquation
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	2186	10 %
Inspecteur principal :		
3 ^e échelon	2057	20 %
2 ^e échelon	1935	
1 ^{er} échelon	1824	
Inspecteur :		
3 ^e échelon	1700	30 %
2 ^e échelon	1578	
1 ^{er} échelon	1458	
Inspecteur adjoint :		
4 ^e échelon	1345	40 %
3 ^e échelon	1225	
2 ^e échelon	1103	
1 ^{er} échelon	982	
Inspecteur adjoint stagiaire	982	

Le grade d'inspecteur adjoint comprend quatre échelons, les grades d'inspecteur et d'inspecteur principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'inspecteur principal comprend un seul échelon.

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Art. 6. — Les inspecteurs sont assistés dans leurs fonctions par les agents techniques qui leur sont toujours subordonnés.

Chapitre II Recrutement

Art. 7. — Les inspecteurs de la Coopération sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (mention coopération).

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Coopération, du Ministre chargé du Plan et du Développement et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Lorsque le nombre de candidatures sera égal ou inférieur à celui des places offertes, les candidats pourront être intégrés sur titres.

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux agents techniques de la Coopération âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans

les services de la Coopération dont deux dans le corps des agents techniques. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Coopération et du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail.

Les agents techniques de la Coopération ayant subi avec succès les épreuves du concours professionnel seront nommés dans le corps des inspecteurs à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine, seront considérés du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à ce concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Art. 8. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 65 % ;
 - Concours professionnel : 35 %
- des places mises au concours.

Chapitre III Avancement

Art. 9. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Inspecteur 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;

— Inspecteur principal 1^{er} échelon, les inspecteurs qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'inspecteur ;

— Inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'inspecteur principal.

Art. 10. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'inspecteur adjoint et le 3^e échelon du grade d'inspecteur où il est d'un an.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 11. — L'accès du corps des inspecteurs de la Coopération est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de trois ans pour compter de la date de publication du présent décret, les fonctionnaires qui remplissaient, à la date du 1^{er} janvier 1962, les fonctions d'inspecteur régional ou d'inspecteur régional adjoint pourront, après deux ans minimum de service dans les dites fonctions, être admis à participer au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs de la Coopération, sous réserve de remplir les conditions d'âge prévues à l'article 7-2° ci-dessus et sans avoir à remplir les conditions de services antérieurs fixés par le même article.

Art. 13. — Par dérogation aux conditions d'âge fixées à l'article 7-1° ci-dessus, les anciens élèves et les élèves en cours de scolarité à la date de publication du présent décret, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (mention coopération) pourront être admis à participer au concours direct d'accès au corps des inspecteurs de la Coopération même s'ils sont âgés de plus de trente ans.

Art. 14. — Egalement pour la constitution initiale du corps, pendant une période de trois ans pour compter de la date de publication du présent décret et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, seront intégrés, dans le corps des inspecteurs de la Coopération :

— Les fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'administration qui, ayant été envoyés au Collège coopératif de Paris avant la date de prise d'effet du présent décret, ont obtenu à la fois, d'une part le certificat attestant qu'ils ont suivi les deux années de scolarité de ce Collège et d'autre part, le titre d'élève titulaire de l'Ecole pratique des hautes études (6° section).

Seront également intégrés dans le corps des inspecteurs de la Coopération, après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen spécial, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires, diplômés du Centre national de la Coopération agricole de Paris (C.N.C.A. de Paris), de l'Enseignement supérieur international de la Coopération de Paris (ESIC supérieur international de la Coopération de Paris), ayant de Paris) ou de l'Institut Afro-Asiatique de Tel-Aviv, ayant rempli pendant un an, à la date de prise d'effet du présent statut, les fonctions d'inspecteur ou d'inspecteur régional adjoint ou de chef de service à la direction de la Coopération ou de chef de secteur.

Le programme et les modalités de cet examen spécial feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Coopération et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Ces intégrations se feront sur la base d'une nomination en qualité d'inspecteur adjoint stagiaire avec conservation de l'ancienneté acquise par les intéressés depuis la date de prise de service dans les services de la Coopération à leur retour du Collège coopératif du Centre national de la Coopération agricole de Paris, de l'Enseignement supérieur international de la Coopération à Paris ou de l'Institut Afro-Asiatique de Tel-Aviv.

Les fonctionnaires conserveront éventuellement, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent, dans le corps des inspecteurs, un indice égal ou supérieur.

Les agents non fonctionnaires devront être âgés de 40 ans au plus à la date de leur prise de service dans les services de la Coopération à leur retour du Collège coopératif du Centre national de la Coopération agricole de Paris (C.N.C.A. de Paris), de l'Enseignement supérieur international de la Coopération de Paris (ESIC Paris) ou de l'Institut Afro-Asiatique de Tel-Aviv. Cet âge limite peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

TITRE II

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA COOPÉRATION

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 15. — Les agents techniques de la Coopération sont placés sous la direction et le contrôle technique des inspecteurs de la Coopération et sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont imparties.

A l'échelon des régions, les agents techniques de la Coopération sont appelés à remplir les fonctions d'agent de la Coopération et, éventuellement, de chefs de secteur, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 8609 M.E.R. du 24 septembre 1960.

Art. 16. — Le corps des agents techniques de la Coopération appartient à la hiérarchie C. La carrière des fonctionnaires de ce corps comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Pour tenir compte d'une année de scolarité à l'E.N.E.A. après obtention du B.E. ou B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent, et par application des dispositions du décret n° 64-339 du 13 mai 1964 complétant celles du décret n° 61-059 du 8 février 1961, l'échelle indiciaire du corps est 646-1263.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la périéquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Périéquation
Agent technique principal de classe exceptionnelle	1263	10 %
Agent technique principal :		
3° échelon	1211	20 %
2° échelon	1152	
1° échelon	1092	
Agent technique de 1 ^{re} classe :		
3° échelon	1042	30 %
2° échelon	970	
4° échelon	898	
Agent technique de 2 ^e classe :		
4° échelon	839	40 %
3° échelon	772	
2° échelon	711	
1° échelon	646	
Agent technique stagiaire	646	

Le grade d'agent technique de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades d'agent technique de 1^{re} classe et d'agent technique principal comprenant chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'agent technique principal comprend un seul échelon.

Art. 17. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 18. — Les agents techniques de la Coopération sont recrutés par voie de concours direct ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires du brevet élémentaire ou B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Coopération, du Ministre chargé du Plan et du Développement et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les candidats admis au concours effectueront une année de scolarité à l'Ecole nationale d'économie appliquée.

Durant leur séjour à l'E.N.E.A., ils seront considérés comme élèves agents techniques de la Coopération et percevront une indemnité mensuelle égale à la rémunération d'un fonctionnaire à l'indice 560.

A l'issue de cette scolarité de formation, ceux qui auront satisfait à l'examen de sortie, seront nommés agents techniques de la Coopération stagiaires.

TITRE III

AVANCEMENT

Art. 19. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Agent technique principal, 1^{er} échelon, les agents techniques de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent technique de 1^{re} classe;

— Agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et 12 ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'agent technique principal.

Art. 20. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 21. — L'accès du corps des agents techniques de la Coopération est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 22. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pourront être intégrés dans le corps des agents techniques de la Coopération, les agents non fonctionnaires de la Coopération titulaires du diplôme du Centre national de la Coopération agricole de Paris, de l'Enseignement international supérieur de la coopération de Paris ou de l'Institut Afro-Asiatique de Tel-Aviv, du diplôme de fin de stage des centres de formation coopératif de Sikasso ou de Thiès, en service à la date de prise d'effet du présent décret.

Ces agents seront nommés en qualité d'agents techniques de la Coopération stagiaires pour compter de la date d'effet du présent statut. Ils ne conserveront aucune ancienneté.

Pour la constitution initiale du corps, et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de deux ans pour compter de la date de publication du présent décret, pourront également être intégrés dans le corps des agents techniques de la Coopération, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires de la Coopération titulaires du certificat de fin de stage du Centre national de formation et d'action de Rufisque qui ont été admis à ces stages à la suite d'un concours du niveau du B.E.P.C.

Les intéressés seront nommés en qualité d'agents techniques de la Coopération stagiaires, pour compter de la date de prise d'effet du présent statut. Ils ne conserveront aucune ancienneté.

Les agents non fonctionnaires ne devront pas avoir dépassé l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année où sera prononcée l'intégration; cet âge limite pouvant, sans toutefois dépasser 45 ans être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. — Le Ministre chargé de la Coopération est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre de la Coopération.

Art. 24. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision ministérielle n° 7156 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 24 mai 1966 :

Article premier. — Les candidats ci-après admis au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 12 novembre 1964, dont les études ont été suspendues pour raison de santé, sont autorisés à rentrer à ladite école pour l'année scolaire 1965-1966 :

Marie Louise Baticane;

Ibrahima Diouf.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent :

Bachir Sagna;

Mame Arame Sène;

Saco Kassé;

Sokhna Sarr.

maintenus sur la liste supplémentaire des admissions au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 18 novembre 1965, sont autorisés à rentrer audit établissement pour l'année scolaire 1965-1966.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 66-393 du 31 mai 1966
portant création du Comité national des Aménagements
des Bassins fluviaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et les textes qui l'ont modifié;

Vu la décision n° 14314 P.R. du 7 octobre 1963 instituant le Comité Inter-Etats pour l'aménagement du bassin du fleuve Sénégal;

Vu l'accord portant création et organisation d'un Sous-Comité Inter-Etats pour l'aménagement intégré du bassin du fleuve Gambie signé à Bathurst le 18 février 1965 entre le Gouvernement de la Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au Sénégal un comité national des aménagements des bassins fluviaux.

Art. 2. — La mission essentielle de ce comité est de coordonner sur le plan national toutes les actions des comités et sous-comités inter-Etats pour l'aménagement des bassins fluviaux.

Il doit en particulier :

— Donner son avis sur les requêtes et les problèmes intéressant les comités ou sous-comités inter-Etats;

— Préparer les réunions des comités ou sous-comités afin de définir les options sénégalaises;

— Coordonner l'élaboration des programmes nationaux des divers services intéressés à l'aménagement et au développement intégré des bassins fluviaux.

Art. 3. — Le comité est composé comme suit :

- Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, *président*;
- Le Secrétaire général adjoint du comité inter-Etats du fleuve Sénégal, *secrétaire*;
- Un représentant du Ministère des Affaires étrangères;
- Deux représentants du Ministère du Plan et du Développement : L'aménagement du territoire, service de la Statistique;
- Trois représentant du Ministère de l'Economie rurale;
- Un représentant du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- Un représentant du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

Art. 4. — Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

O. A. M. P. I.

B. P. 887 - Yaoundé (Cameroun)

Le 22 novembre 1963

LE DIRECTEUR GENERAL,

A Monsieur le Président de la République du Sénégal
DAKAR

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle né de l'accord signé à Libreville le 13 septembre 1962 a fixé comme date de l'enregistrement des droits de propriété, le 1^{er} janvier 1964.

Il convient de préciser que c'est à partir de cette date que rentreront en vigueur les annexes I, II et III relatives, respectivement aux brevets d'invention, aux marques de fabrique ou de commerce, aux dessins ou modèles industriels et que courra le délai de prescription pour les déclarations de maintien en vigueur des droits antérieurs.

Dans l'espoir que cette date connaîtra auprès de la République du Sénégal, la publicité nécessaire je vous prie, M. le Président de la République, de croire à mon profond respect et mon entier dévouement.

Emmanuel JAMES MOUKOKO.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-

signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Rectificatif à l'avis inséré au *Journal officiel* du 28 mai 1966, n° 3822, page 599, concernant la réquisition d'immatriculation souscrite par M. Alioune M'Bengue.

« Suivant réquisition n° 7613, déposé le 7 mai 1966, le sieur ».
(Le reste sans changement.)

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association — « Amicale des Administrateurs civils du Sénégal ».

Objet. — Resserer les liens d'amitié, favoriser et entretenir l'esprit d'entraide et de collaboration entre ses membres. Améliorer et parfaire leur formation par des moyens appropriés notamment la publication d'un bulletin périodique, l'organisation de séminaires, cercles d'études et voyages à l'étranger. Défendre les intérêts des administrateurs civils et coopérer avec les pouvoirs publics pour une plus grande efficacité de l'action administrative.

Siège social. — Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Amadou Cléodor Sall, *président*;
Babacar Bâ, *vice-président*;
Assane N'Diaye, *secrétaire général*;
Ousmane Seck, *secrétaire général adjoint*;
Babacar Diallo, *trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2155 M.INT.-A.P.A. en du 28 mars du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE MARIAGE

L'Ambassadeur d'Espagne au Sénégal informe que :

M. Eduardo Suarez Socorro, né le 14 juin 1935 à Las Palmas, de nationalité espagnole et M^{lle} Marie Thérèse Mugnier, née le 30 juin 1944 à Aix-les-Bains, de nationalité française, désirent contracter mariage à Aix-les-Bains, France.

Si quelqu'un s'oppose à ce mariage ou a la connaissance d'un empêchement, il est prié d'en notifier l'Ambassade d'Espagne à Dakar, 45, avenue de la République.

José Luis FERNANDEZ
Chargé des Affaires consulaires

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE

OFFICIELLE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

La

RÉGLEMENTATION
DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE; 25 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 110 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 110 fr. C.F.A.

Guinée et Togo... 110 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 120 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 200 fr. C.F.A.

Guinée et Togo..... 170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	485 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo).....	535 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun).....	600 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

TOME II

*Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service
de l'Enregistrement*

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.200 francs CFA

Ordinaire..... 1.395 francs CFA || Avion..... 1.445 francs CFA